

ASSEMBLEE NATIONALE

28 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 421

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 10

(Art. L. 611-13 du code de commerce)

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« de l'article L. 233-16, »,

insérer les mots :

« ou de toute personne appelée à la procédure de conciliation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de bien préciser le régime des incompatibilités du mandataire *ad hoc* comme du conciliateur afin qu'ils offrent, le plus possible, des garanties d'impartialité.

En effet, il faut expressément prévoir la fonction de conciliateur ne peut être exercée par une personne qui a perçu, au cours des 24 mois précédents, un paiement ou une rémunération d'une « personne appelée à la procédure de conciliation ».